

24.090

Y.Y
N°519

DU 07/05/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

SOCIETE MIMOYE FINANCE G

C/

SOCIETE MERIANE
VOYAGES

03 JUIL 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



**GROSSE
EXPÉDITION**
Délivrée le 02/07/2019
à SOCIETE MIMOYE FINANCE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 07 mai 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi 07 mai deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et Madame KAMAGATE NINA Née AMOATTA, Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de Maître YAO AFFOUET YOLANDE épouse DOHOULOU, Attachée des Greffes et Parquets, **Greffier** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La SOCIETE MIMOYE FINANCE,SA au capital de 250 000 000 F CFA, inscrite au RCCM d'Abidjan CI-ABJ-2007-B-7163 dont le siège social se trouve à Abidjan Cocody Mermoz, 16 BP 999 Abidjan 16, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Kouassi Y Georges, Directeur de société;

APPELANTE ;

Comparant et concluant en personne;

D'UNE PART ;

Et :

La SOCIETE MERIANE VOYAGES,SARL au capital de 10 000 000 F CFA, inscrite au RCCM d'Abidjan 209-B-3172, dont le siège social se trouve à Abidjan II Plateaux, 22 BP 17580 Abidjan 22, prise en la personne de son représentant légal;

INTIMEE ;

Comparant et concluant en personne;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n° 4017en date du 12 janvier 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 12 février 2018, la SOCIETE MIMOYE FINANCE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la SOCIETE MERIANE VOYAGES, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 30 mars 2018 pour entendre confirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°504 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 27 avril 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 mai 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 07 mai 2019, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 09 février 2018, la société MIMOYE FINANCE, société Anonyme, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur KOUASSI Y. Georges, Directeur de société, et ayant pour conseil le Cabinet d'Avocats VIRTUS, a relevé appel du jugement N°4017 rendu le 12 janvier 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Reçoit la société MERIANE VOYAGES SARL en son opposition;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit la société MIMOYE FINANCE partiellement fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société MERIANE VOYAGES SARL à lui payer la somme de 8.628.022 francs au titre de sa créance ;

La déboute du surplus de sa demande en recouvrement ;

Condamne la société MERINE VOYAGES SARL aux entiers dépens de l'instance. » ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que par exploit en date du 03 novembre 2017, la société MERIANE VOYAGES SARL a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer

N°3536 rendue le 13 octobre 2017 qui l'a condamné à payer à la société MIMOYE FINANCE la somme de 25.720.025 francs et a assigné cette dernière par devant le Tribunal de Commerce aux fins de rétractation de ladite ordonnance ;

Au soutien de son action, la société MERIANE VOYAGES expose que dans le cadre de ses activités, elle a sollicité le concours financier de la société MIMOYE FINANCE et que dans le courant de l'année 2016, elle a augmenté son dépôt à terme dans les livres de cette dernière passant de la somme de 3.000.000 francs à 12.000.000 francs ;

Elle signale qu'elle a obtenu le 05 décembre 2016 de la société MIMOYE FINANCE, un prêt d'un montant de 25.000.000 francs et que pour le remboursement, elle a versé les sommes de 4.500.000 francs et 1.072.000 francs puis a demandé à la société MIMOYE FINANCES de retenir également son dépôt à terme de 12.000.000 francs ;

Elle estime qu'elle a donc effectué un paiement partiel d'un montant de 17.572.000 francs et qu'elle ne reste devoir que la somme de 8.500.000 francs ;

Elle soutient alors que c'est à tort que l'ordonnance querellée l'a condamné à payer à la société MIMOYE FINANCE la somme de 25.720.025 francs, dont un principal de 20.600.000 francs ;

Elle sollicite la rétractation de ladite ordonnance en ce qu'elle viole les dispositions de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui exige que la créance dont le recouvrement est poursuivi soit certaine, à savoir, incontestable tant dans son existence que dans son quantum ;

Elle déclare contester le quantum de la créance faisant valoir que la société MIMOYE FINANCE n'a pas pris en compte les paiements partiels qu'elle a effectués ;

Elle relève que les intérêts conventionnels ont été majorés à 25% alors que c'est le taux de 3,5% qui devait être pris en compte puisque la société MIMOYE FINANCE a déjà perçu les intérêts de 1.072.000 francs ;

Elle conteste en outre l'authenticité des contrats produits en relevant que la signature apposée au bas desdits contrat n'est pas celle de son représentant légal ;

En réplique, la société MIMOYE FINANCE affirme que la convention de prêt librement signée par la société MERIANE VOYAGES SARL, qui est opposable conformément aux dispositions de l'article 1134 du code civil ;

Elle explique que pour le remboursement de sa dette, la société MERIANE VOYAGES a versé deux échéances, qu'elle lui a remis à la date du 15 juin 2017, un chèque d'un montant de 1.072.000 francs qui est revenu impayé, puis a versé en espèces la somme de 4.465.000 francs ;

Elle signale que la société MERIANE VOYAGES ne pouvant régler sa dette, elle a arrêté ses comptes après 159 jours de retard et lui a fait une sommation interpellative à lui payer sa créance d'un montant de 25.720.025 francs ;

Elle souligne que le taux d'intérêt conventionnel qu'elle a pratiqué est légal au motif que la loi N°2014-811 du 16 décembre 2014 relative au taux d'intérêt légal précise que le taux d'intérêt légal ne s'applique que lorsque les parties n'ont pas préalablement convenu d'un taux d'intérêt conventionnel moratoire ;

Elle demande en conséquence au Tribunal de condamner la société MERIANE VOYAGES à lui payer la somme de 13.720.025 francs puisque cette dernière a sollicité la compensation de sa dette avec la somme de 12.000.000 francs qu'elle détient en garantie du remboursement du crédit ;

Le Tribunal faisant application de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a retenu que la créance dont le recouvrement est poursuivi est certaine, liquide et exigible ;

Le Tribunal a relevé que la société MERIANE VOYAGES SARL ne conteste pas l'existence même de la créance et a déduit du montant de la créance principale de 25.000.000 francs, la somme de 4.468.700 francs versée et le montant de 12.000.000 francs du dépôt à terme, puis a liquidé la créance de la société MIMOYE FINANCE à la somme de 8.531.300 francs ;

S'agissant des intérêts et pénalités de retard que conteste la société MERIANE VOYAGES SARL, le Tribunal a souligné que les parties dans leur convention ont convenu d'appliquer un taux d'intérêt de 25% à la créance principale et une pénalité de 3% en cas de retard dans le remboursement ;

Le Tribunal a indiqué que le taux d'intérêt de 25% viole le taux de l'usure arrêté par la BCEAO, et a substitué à ce taux, le taux légal de 3,5% , puis a condamné la société MERIANE VOYAGE SARL à payer la somme de 8.628.022 francs, relevant que la créance est exigible, l'échéance de remboursement convenue étant largement dépassée ;

En cause d'appel, la société MIMOYE FINANCES par le canal de son conseil le Cabinet d'Avocats VIRTUS reproche au Tribunal d'avoir violé les dispositions de l'article 1134 du code civil et d'avoir également méconnu la distinction entre le taux d'intérêt annuel et le taux d'intérêt conventionnel, lequel n'est pas annuel ;

Elle estime que le Tribunal a statué ultra petita en réduisant sa créance à la somme de 6.228.000 francs alors que la société MERIANE VOYAGES dans ses écritures reconnaissait lui devoir la somme de 8.500.000 francs ;

Elle affirme que sa créance après déduction de la garantie donnée par la société MERIANE VOYAGES est de 13.720.025 francs et que cette dernière tente de créer la confusion entre les intérêts légaux et les intérêts conventionnels ;

Elle fait savoir que le taux d'intérêt moratoire de 25% qu'elle a pratiqué sur le montant de la créance quel que soit le nombre d'années écoulées avant son recouvrement, n'excède pas le taux considéré comme usuraire par la BCEAO qui est de 24% l'an pour les institutions de microcrédit ;

Elle en déduit que c'est à bon droit qu'après avoir fait application du taux d'intérêt conventionnel, que le solde de créance s'élève à la somme de 13.720.025 francs ;

Subsidiairement, elle fait valoir que si par extraordinaire la Cour estimait que le taux d'intérêt moratoire est usuraire tout comme la pénalité de 3% par mois, qu'elle tienne compte du fait que les parties ont entendu appliquer un taux d'intérêt conventionnel au remboursement du crédit octroyé, et ce conformément à l'article

6 de leur contrat et qu'elle ramène le taux de l'intérêt moratoire à la somme de 24% puisqu'elle supprime la pénalité de 3% ;

Elle demande à la Cour de reformer la décision attaquée et de condamner la société MERIANE VOYAGES à lui payer la somme de 13.720.025 francs et subsidiairement, ramener sa créance à la somme de 13.407.485 francs;

La société MARIANE VOYAGES SARL n'a pas conclu ;

DES MOTIFS EN LA FORME

I-

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que la société MERIANE VOYAGES n'a pas été assignée à personne ;

Qu'il n'est pas établi qu'elle a eu connaissance de la présente instance ;

Qu'il sied de statuer par défaut à son égard ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la société MIMOYE FINANCES a relevé appel du jugement N°4017 rendu le 12 janvier 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, dans les délais et forme prescrits par la loi ;
Qu'il y a lieu de recevoir son appel ;

II-

AU FOND

A- Sur les mérites de l'appel

1- Sur le moyen tiré de l'attribution de chose au-delà de ce qui a été demandé

Considérant que la société MIMOYE FINANCE soutient que le Tribunal en réduisant sa créance à la somme de 6.228.000 francs alors que la société MERIANE VOYAGES reconnaissait lui devoir la somme de 8.500.000 francs, a statué ultra petita ;

Considérant que le Tribunal, statuant sur la demande en recouvrement, après déduction des acomptes et de la somme versée au titre de la garantie bancaire, condamné la société MERIANE VOYAGES à payer la somme de 8.628.022 francs et non celle de 6.228.000 francs ;

Qu'il n'a donc pas statué ultra petita puisque la société MIMOYE FINANCE au titre de sa créance a réclamé la somme de 13.720.025 francs ;

2-

Sur le bien fondé de la demande en condamnation

Considérant qu'il ressort de l'article 6 du contrat de prêt en date du 21 décembre 2016 versé au dossier que les parties ont décidé d'appliquer à la créance principale, un taux d'intérêt de 25% et une pénalité de 3% en cas de retard ;

Que ce taux conventionnel de 25% excède le taux de l'usure arrêté par la BCEAO qui est de 24% ;

Que c'est donc à juste titre que le Tribunal a déclaré non écrite cette clause et a fait application du taux d'intérêt légal qui est de 3,5% ;

Qu'il n'appartient donc pas à la Cour de se substituer aux parties et de ramener l'intérêt moratoire au taux de 24%, comme l'a sollicité l'appelante, le contrat était la loi des parties ;

Considérant également que les montants tels que retenus par le Tribunal au titre des pénalités de retard résultent d'une bonne appréciation de la cause ;

Qu'il s'ensuit que la créance de la société MIMOYE FINANCE après déduction du montant total du prêt, des paiements effectués et de la garantie déposée, est effectivement de 8.628.022 francs ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer la société MIMOYE FINANCE, mal fondée en son appel et de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que la société MIMOYE FINANCE succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme,

Reçoit la société MIMOYE FINANCE en son appel relevé du jugement N°4017 rendu le 12 janvier 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond,

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

ECBAM

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

N° 00282823

Signature

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 11/11/2018
REGISTRE A.J.Vol. 115 F. 55
N° 1151..... Bord. 1152 / 203
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affoumey

